

**Chemin :****Code général des impôts**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
  - ▶ Première Partie : Impôts d'État
    - ▶ Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre
      - ▶ Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune
        - ▶ Section III : Biens exonérés

**Article 885 L**

- ▶ Modifié par Loi - art. 23 JORF 31 décembre 1998

Les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

Ne sont pas considérées comme placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Il en est de même pour les actions, parts ou droits détenus par ces personnes dans les personnes morales ou organismes mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 750 ter.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

CGI 750 ter

Cité par:

Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 344 G septies (V)